



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021\_5372  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021\_5372, déposé complet le 15 avril 2021, par la société Green's relatif au projet de création d'ombrières agrivoltaïques, sur la commune de Brouchy, dans le département de la Somme;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 avril 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 19 mai 2021;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer des ombrières agrivoltaïques sur une superficie totale de 3,4 hectares et d'une puissance de 2 700 kWc, relève des rubriques 30 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieur à 250 kWc et les constructions et opérations d'aménagement qui créent une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet constitue une expérimentation d'une durée minimale de 9 ans qui comprend la construction d'un îlot d'ombrières surélevées sur une superficie de 3,4 hectares avec une hauteur comprise entre 5 à 8,5 mètres maximum, d'un poste de livraison et de transformation, d'une citerne incendie et en parallèle 3 hectares témoin et avec suivi agronomique et écologique tous les 3 ans ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux en dehors des périodes de nidification et s'implantera sur la parcelle ZD 33 zone agricole cultivée avec l'objectif de production d'énergie solaire tout en maintenant et même améliorant l'activité agricole ;

**Considérant** que selon les éléments du dossier, le projet prévoit sur le périmètre de la zone projet le maintien de haies et bosquets existants et l'implantation de haies pluristratifiées ;

**Considérant** que pour permettre une insertion paysagère, il est recommandé que les haies aient une hauteur suffisante proche des 4 mètres ;

**Considérant** que le projet est situé partiellement en zone inondable par ruissellement et que le poste de transformation et de livraison sont dans une zone formant une cuvette, induisant un risque potentiel que le projet prendra en compte ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 19 mai 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2:**

Le projet de création d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Brouchy, dans le département de la Somme, déposé par la société Green's, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).